

Directive 92/69 CEE du 31 juillet 1992 portant dix-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 383 et L 383A du 29 décembre 1992.

**Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

**Alex Bodry**

Le Ministre du Travail,  
**Jean-Claude Juncker**

Le Ministre de la Santé,  
**Johnny Lahure**

Château de Berg, le 20 mai 1993.

**Jean**

Dir. 92/37/CEE et 92/69/CEE.

### Règlement grand-ducal du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Vu la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 91/157/CEE du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;

Vu la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets;

Vu l'avis de l'Inspection du travail et des mines, du Laboratoire national de santé et de l'Administration de l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu que l'avis de la Chambre de Commerce a été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *pile ou accumulateur*: une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou éléments secondaires (rechargeables) figurant à l'annexe I;
- b) *pile et accumulateur usagés*: une pile ou un accumulateur non réutilisable et destiné à être valorisé ou éliminé;
- c) *élimination*: toute opération prévue à l'annexe II du présent règlement;
- d) *valorisation*: toute opération prévue à l'annexe III du présent règlement;
- e) *collecte*: toute opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement des piles et accumulateurs usagés;

#### Art. 2. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Piles et accumulateurs relevant du règlement

Annexe II: Opérations d'élimination

Annexe III: Opérations de valorisation

Annexe IV: Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5.

#### Art. 3. Marquage

Les piles et accumulateurs doivent être munis d'un marquage approprié au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le marquage doit comporter des indications sur les éléments suivants:

- la collecte séparée;
- le cas échéant, le recyclage;
- la teneur en métaux lourds.

**Art. 4. Information du consommateur**

Les personnes qui mettent en vente des piles et accumulateurs sont tenues de promouvoir la vente de piles et accumulateurs contenant des quantités plus faibles de matières dangereuses et/ou des matières moins polluantes et d'assurer au consommateur la possibilité de choisir des piles et accumulateurs rechargeables.

**Art. 5. Dispositions spéciales**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les piles et accumulateurs ne peuvent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par le consommateur après usage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux catégories d'appareils mentionnées à l'annexe IV.

**Art. 6. Collecte séparée et traitement**

Tout producteur, importateur, distributeur qui en tant que revendeur final cède au consommateur final des piles et accumulateurs est tenu de reprendre les piles et accumulateurs usagés.

Les personnes précitées sont tenues d'assurer la collecte séparée des piles et accumulateurs usagés en vue de leur valorisation ou élimination appropriée en dehors des circuits classiques d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Sans préjudice de l'article 4, les personnes précitées sont tenues d'informer le consommateur final, par une publicité appropriée sur la reprise de piles et accumulateurs usagés.

**Art. 7. Relation avec d'autres réglementations**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux, notamment son article 9.

**Art. 8. Mise sur le marché**

L'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau point 12 formulé comme suit:

«12. Piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses:

Est interdite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 la mise sur le marché:

— des piles alcalines au manganèse destinées à un usage prolongé dans des conditions extrêmes (par exemple températures inférieures à 0 degré Celsius ou supérieures à 50 degrés Celsius, exposition à des chocs) contenant plus de 0,05% en poids de mercure;

— toute autre pile au manganèse contenant plus de 0,025% en poids de mercure.

Les piles alcalines au manganèse de type «bouton» ou les piles composées d'éléments de type «bouton» ne sont pas soumises à cette interdiction.»

**Art. 9. Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets. Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

**Art. 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sous réserve toutefois des dispositions des articles 3 et 5.

**Art. 11. Exécution**

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

**Alex Bodry**

Le Ministre du Travail,

**Jean-Claude Juncker**

Le Ministre de la Justice,

**Marc Fischbach**

Le Ministre de la Santé,

**Johnny Lahure**

Château de Berg, le 23 mai 1993.

**Jean**

## ANNEXE I

**Piles et accumulateurs relevant du règlement**

1. Les piles et accumulateurs mis en circulation à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et contenant:
  - plus de 25 milligrammes de mercure par élément, à l'exception des piles alcalines au manganèse,
  - plus de 0,025% en poids de cadmium,
  - plus de 0,4% en poids de plomb.
2. Les piles alcalines au manganèse contenant plus de 0,025% en poids de mercure mises sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## ANNEXE II

**Opérations d'élimination**

Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)

Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les une des autres et de l'environnement, etc.)

Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés dans la présente annexe (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)

Incinération à terre.

Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)

Regroupement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

Reconditionnement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

Stockage préalable à l'une des opérations de la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte sur le site de production.

## ANNEXE III

**Opérations de valorisation**

Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.

Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques,

Régénération des acides ou des bases.

Utilisation de déchets obtenus à partir de l'une des opérations précitées.

Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations précitées.

Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

## ANNEXE IV

**Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5**

1. Les appareils dont les piles sont soudées ou fixées à demeure par un autre moyen à des points de contact en vue d'assurer une alimentation électrique continue à des fins industrielles intensives et pour préserver la mémoire et les données d'équipements informatiques et bureautiques, lorsque l'utilisation des piles et accumulateurs mentionnés à l'annexe I est techniquement nécessaire.
2. Les piles de référence des appareils scientifiques et professionnels, ainsi que les piles et accumulateurs placés dans des appareils médicaux destinés à maintenir les fonctions vitales et dans les stimulateurs cardiaques, lorsque leur fonctionnement continu est indispensable et que les piles et les accumulateurs ne peuvent être enlevés que par un personnel qualifié.
3. Les appareils portatifs, dans le cas où le remplacement des piles par du personnel non qualifié pourrait constituer un danger pour l'utilisateur ou pourrait affecter le fonctionnement de l'appareil, et les appareils professionnels destinés à être utilisés dans des environnements hautement sensibles, par exemple en présence de substances volatiles.

Les appareils dont les piles et accumulateurs ne peuvent être remplacés aisément par l'utilisateur, conformément à la présente annexe, doivent être accompagnés d'un mode d'emploi informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs dangereux pour l'environnement et lui indiquant comment les enlever en toute sécurité.